

rés de la Paix, arrêtés avec la France le 3. Octobre 1735., Elle a vu avec bien de la satisfaction, par l'avis des trois Colleges du 18., & dicté le 19. Mai 1736., que non seulement l'Empire y avoit donné son consentement, mais qu'il avoit aussi témoigné sa reconnoissance, tant à Sa Maj. pour la prévoyance avec laquelle elle a procédé dans cet ouvrage salutaire, qu'au Duc de Lorraine pour la généreuse résolution qu'il a prise à cette occasion, & que de plus tout l'Empire, sans préjudice pourtant ni conséquence pour les droits de la Diette, par un nouvel effet de sa confiance en Sa Maj., lui avoit accordé l'Autorité & le Plein-pouvoir nécessaires pour conclure la dite Paix dans les formes jusqu'à la Ratification, au nom & de la part de tout l'Empire, & conformément à sa Constitution intérieure, & au contenu desdits Préliminaires.

Sa Majesté Impériale étant d'ailleurs très-éloignée d'empieter sur les droits des Etats, & moins encore sur celui de donner leur suffrage dans les Négociations de Paix, & se piquant au contraire tant dans cette occasion que dans toute autre, de dissiper les soupçons ou inquiétudes, que quelques autres ont, peut-être, tenté de faire naître; Elle se fait un devoir surrogatoire, de donner à l'Empire les assurances les plus fortes qu'il puisse souhaiter, & les donne, réitère & confirme par ce present Decret, que dans tout le cours de cette longue & pénible Négociation de Paix, il ne lui est jamais venu dans l'esprit de préjudicier en quoi que ce soit audit Droit de Suffrage, mais qu'au contraire son intention a été & sera toujours, qu'il soit conservé & maintenu en son entier, tant pour le present que pour l'avenir.

Sa Maj. Imp. n'a pas moins de déplaisir de n'avoir pu communiquer à l'Empire l'entier ouvrage de la Paix, aussi-tôt qu'elle l'auroit souhaité.